

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
TOURCOING NORD EST
COMMUNE
NEUVILLE EN FERRAIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

2026/132

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

ARRETE DE FERMETURE TEMPORAIRE DU PUMPTRACK AU STADE DEPOORTERE

Le Maire de Neuville en Ferrain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L-2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière-huitième partie approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu l'arrêté n°2024/32 réglementant l'accès et l'utilisation du Pumptrack,

Vu l'arrêté 2025/264 du 8 octobre 2025,

Considérant les travaux d'aménagement autour du Pumptrack, effectués par les services communaux, il y a lieu de fermer temporairement le site,

Considérant que ces mesures sont de nature à renforcer la Santé Publique,

ARRETE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté 2025/264 du 8 octobre 2025 sont prorogées jusqu'au ^{Vendredi} 24 avril 2026 à minuit.

Article 2 - La signalisation sera effectuée par les services communaux.

Article 3 - Madame la Commissaire Divisionnaire Cheffe du district de Tourcoing, est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté. Monsieur le Directeur Général des Services, le Brigadier-Chef principal responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet du Nord, affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Neuville en Ferrain, en l'Hôtel de Ville,
le

09 AVR. 2026

Mis en ligne le

09 AVR. 2026



Le Maire,
Pour le Maire et par délégation.

Le directeur général,
Matthieu FIOEN

Le Maire :

_certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
_informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.